



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Salavre (Ain)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00122

DÉCISION du 22 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00122 et déposée le 25 juillet 2016 par M. le maire de Salavre, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Salavre (Ain) ; La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire, Salavre étant notamment concernée par :

- des périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des zones humides et des trames bleues locales ;
- des risques d'inondation ;

Considérant que le projet de zonage maintient ou classe en zone d'assainissement collectif :

- l'essentiel des zones constructibles prévues par le projet de révision de la carte communale, dont :
 - la majeure partie de la zone d'activités et la partie Est du centre-bourg, situées en ZNIEFF (type II) ;
 - les secteurs bâtis du centre-bourg concernés par l'aléa inondation ;
- l'essentiel du bâti existant du hameau de Dingier, situé en ZNIEFF, en périmètres de protection de captages et à environ 400 m du site Natura 2000 ; que le hameau de Dingier est par ailleurs classé en zone non constructible au projet de carte communale et que les périmètres de protection de captages précités bénéficient de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le bâtiment de la zone d'activités reclassé en zone d'assainissement non collectif est indiqué comme disposant de sa propre station d'épuration ;

Considérant que le rapport de présentation du projet de carte communale, établi parallèlement au projet de zonage, indique :

- d'une part, que « *les réseaux d'eau et d'assainissement sont en capacité suffisante pour accueillir la croissance démographique souhaitée par la commune* » ;
- et d'autre part, que la commune de Salavre lance des travaux sur son système d'assainissement pour augmenter sa capacité ;

Considérant que le rapport de présentation du projet de zonage d'assainissement indique que l'entreprise de salaison située sur la zone d'activités est considérée comme devant obligatoirement s'équiper de pré-traitements adaptés avant rejet au réseau communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments précités et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Salavre n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Salavre, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00122, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

- ne vaut que pour les zones d'assainissement visées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- ne dispense pas le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des autorisations administratives et procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs ;
- ne dispense pas le projet de carte communale, élaboré parallèlement à la révision du zonage d'assainissement, des autorisations administratives, avis et procédures auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1